



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le - 9 OCT. 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement partiel préalable à un projet agroforestier, au droit de la parcelle cadastrée H.521 (détachée de la parcelle H.246) d'une superficie totale de 23 304 m² – quartier « Post-Colon » – sur la commune de Fort-de-France.

Cette demande de défrichement dit contrôlé et partiel, de 2 îlots d'une superficie totale de 0,16 ha (950 m² + 650 m²), est produite afin de permettre la réalisation d'un projet agroforestier par la plantation d'arbres à essences à hautes valeurs économiques (girofle, cannelle, muscade, cola).

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 04 septembre 2020 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier échéant au 10 octobre 2020.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet de défrichement se rapporte à la rubrique 47a) : *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha (Superficie totale de la parcelle égale à 2,33 ha dans le cas posé).*

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier) devant être instruite indépendamment par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée en retour par arrêté préfectoral.

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0413/C-2020-078-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Enjeux et caractéristiques du projet

La parcelle cadastrée H.521, assiette du projet présenté pour avis, est située au quartier « Post-Colon » – sur la commune littorale de Fort-de-France, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elle peut être géolocalisée selon les coordonnées suivantes :

61° 03' 59,61" O – 14° 39' 14,00" N (point central)

61° 04' 03,94" O – 14° 39' 12,50" N (point Sud-Ouest)

61° 03' 56,83" O – 14° 39' 16,76" N (point Nord-Est)

- La parcelle citée n'émerge ni dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans une Zone Humide (ZH). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- Le parcelle assiette du projet est cependant boisée et se situe sur un corridor écologique, entre deux réservoirs de biodiversité identifiés (Espaces Boisés Classés au Plan Local d'Urbanisme). Elle représente de ce fait une zone importante en termes de fonctionnalité des espaces naturels. Toutefois, le projet présenté conserve les éléments de végétation les plus importants. De plus, le secteur est identifié comme zone d'habitats favorables et protégés au Carouge (espèce commune d'oiseau endémique protégé de la Martinique) et au Bothrops (espèce protégée de serpent).

Une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement (qui se veut limité), au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité, et ci-après en termes de risques naturels.

- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'assiette parcellaire du projet est classée en zone rouge au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvé en date du 30 décembre 2013.

Elle est par ailleurs exposée à un risque fort au titre de l'aléa « mouvement de terrain », ainsi qu'à un risque fort en partie Sud et Nord-Est, au titre de l'aléa « inondation ».

Le règlement dudit PPRN interdit tout déboisement et défrichement pour construction en zone rouge, mais ne semble pas s'opposer dans ce cas précis à l'activité agroforestière consistant à replanter des arbres à essence à hautes valeurs économiques (girofle, cannelle, muscade, cola).

- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune et approuvé le 27 septembre 2016, l'assiette du projet est presque intégralement classée en zone A (*agricole*), compatible avec le projet présenté, ainsi qu'en zone N1 (*Naturelle boisée fortement protégée*) dans un petit angle Nord-Est, non concernée par le projet présenté.

Compte tenu de ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins et des enjeux environnementaux, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel préalable à un projet agroforestier, au droit de la parcelle cadastrée H.521 – quartier « Post-Colon » – sur la commune de Fort-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en
Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

